

STELLA-JONES INC.

POLITIQUE DE RECOUVREMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La présente politique de recouvrement de la rémunération des membres de la haute direction (la « politique ») a été mise en œuvre afin de s'assurer que le conseil d'administration (le « conseil ») de Stella-Jones Inc. (« SJI ») soit en mesure de prendre des mesures directes et appropriées pour exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de la rémunération reçue par un membre de la haute direction (selon la définition qui en est donnée ci-après) en vertu d'attributions faites dans le cadre des régimes incitatifs à court terme et à long terme de SJI. Le conseil a le droit de se faire rembourser, au nom de SJI, la totalité ou une partie d'une prime, d'une participation aux bénéfices et d'une rémunération incitative (y compris des attributions en espèces et des attributions à base d'actions) d'un membre de la haute direction ou d'un ancien membre de la haute direction dans les situations suivantes :

- i. le membre de la haute direction a commis une négligence grave, une faute intentionnelle ou une fraude (dans chaque cas, un « acte répréhensible »); ou
- ii. le montant d'une prime, d'une participation aux bénéfices ou d'une autre rémunération incitative a été calculé en fonction de la réalisation de certains résultats financiers de SJI ou dépendait de la réalisation de certains résultats financiers de SJI qui ont par la suite été touchés directement ou indirectement par un retraitement de la totalité ou d'une partie des états financiers de SJI, alors que :
 - a. le membre de la haute direction a commis l'acte répréhensible qui est la cause ou qui est en grande partie la cause de la nécessité de retraiter les états financiers; et
 - b. le montant de la prime, de la participation aux bénéfices ou d'une autre rémunération incitative qui aurait été accordée au membre de la direction, ou le profit que ce dernier aurait réalisé, si les résultats financiers avaient été correctement déclarés, aurait été inférieur au montant réellement attribué ou reçu.

En l'absence d'admission de la part du membre de la haute direction, le conseil, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, doit déterminer si un acte répréhensible a été commis et le montant du remboursement demandé, à l'issue d'une enquête interne réalisée avec l'aide de tiers conseillers financiers et juridiques qualifiés.

La présente politique ne limite pas le droit de SJI d'exercer d'autres recours ou de prendre d'autres mesures en vertu du droit applicable, y compris, notamment, de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction.

Cette politique s'applique à toutes les attributions (y compris les attributions en espèces et les attributions à base d'actions) accordées après **le 6 août 2019** en vertu des régimes incitatifs à court terme et à long terme de SJI à tous les membres de la haute direction, à savoir toutes les personnes qui occupent ou qui ont occupé un poste de vice-président ou un poste plus élevé auprès de SJI ou auprès d'une ou de plusieurs de ses filiales en propriété exclusive directes ou indirectes.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 10 décembre 2024.